



*Date de dépôt : 28 août 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de Souheil Sayegh : Les lenteurs de l'administration doivent-elles ralentir le versement des prestations ?**

En date du 31 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Il a été rapporté que le versement des prestations de l'OCAS ou des SPC se fait avec un délai toujours plus long.*

*Ce délai rend la situation des bénéficiaires encore plus précaire, ces personnes devant s'acquitter elles-mêmes de factures en lien avec leur situation personnelle.*

*Pour l'OCAS, c'est 30 jours avec 1 mois de retard pour la contribution d'assistance et pour les moyens auxiliaires ce délai passe à 90 jours.*

*Pour le SPC, les délais sont passés de 60 jours à 70 jours pour traiter les dossiers.*

*Bien que la situation puisse peut-être se comprendre sur le plan administratif, elle ne se défend absolument pas sur le plan des bénéficiaires. Il s'agit d'un manque d'humanité pour les personnes en situation difficile.*

*Mes questions sont donc les suivantes :*

- ***Est-il correct de relever que les délais pour le versement des prestations se sont allongés ?***
- ***Comment la situation de ces personnes a-t-elle été appréhendée pour ne pas aggraver encore plus leur précarité, n'ayant pas les liquidités à temps pour payer les prestations dont elles ont besoin ?***

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions posées :

- ***Est-il correct de relever que les délais pour le versement des prestations se sont allongés ?***

Les versements des prestations relevant de l'assurance-invalidité (AI), et en particulier les contributions d'assistance et les moyens auxiliaires, sont exécutés par la Centrale de compensation fédérale (CdC) et interviennent après une décision d'octroi rendue par l'office de l'assurance-invalidité (office AI). Le versement consiste en un remboursement sur présentation d'un décompte ou d'une facture.

L'analyse des statistiques portant sur les délais de versement de prestations par la CdC sur ces quelques dernières années montre que leur évolution varie uniquement de quelques jours et que ces délais ne se sont pas allongés, ceux-ci ayant plutôt même eu tendance à se raccourcir avec l'usage croissant de la facturation électronique, laquelle permet un traitement plus rapide des factures.

A titre d'exemple, les factures relatives aux moyens auxiliaires, adressées par les personnes assurées, ont été traitées dans un délai moyen de 11 jours en 2023 contre 12 jours en 2024 pour les factures papier, et de 7 jours en 2023 contre 9 jours en 2024 pour les factures électroniques. A noter toutefois que lorsque les factures sont adressées directement par les prestataires de conseil, les délais de remboursement sont en moyenne plus longs d'une dizaine de jours, notamment en raison de la priorité donnée par la CdC au traitement des factures transmises par les personnes assurées.

Pour les demandes de contributions d'assistance, les délais de versement se sont établis à 10 jours en 2021 contre 17 jours en 2024 pour les factures papier, et à 3 jours en 2021 contre 6 jours en 2024 pour les factures électroniques.

S'agissant des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC-AVS/AI), le Conseil d'Etat est conscient que les personnes qui présentent une demande de prestation complémentaire (PC) disposent de ressources financières limitées et que leur demande doit pouvoir être traitée dans un délai adéquat afin d'éviter aux personnes concernées de devoir recourir, le cas échéant, à l'aide sociale.

Pour tenir compte de ces situations tout en laissant aux organes d'exécution des PC le temps nécessaire pour établir le calcul de la prestation complémentaire annuelle, l'article 21, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI; RS 831.301), prévoit qu'« en règle générale, la décision concernant l'octroi d'une prestation et son montant doit être rendue dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande de prestation complémentaire annuelle ».

Il ressort des statistiques recueillies auprès du service des prestations complémentaires (SPC) que ce délai est non seulement respecté, mais qu'il est aussi resté stable ces dernières années. En effet, dès lors que le dossier était complet, le SPC a rendu une décision dans un délai moyen de 19 jours pour les situations impliquant de procéder à un calcul « à domicile » (21 jours en 2022) et dans un délai moyen de 23 jours pour celles impliquant de procéder à un calcul « en établissement » (établissement médico-social ou établissement pour personnes en situation de handicap) (17 jours en 2022).

La difficulté principale pour le SPC est toutefois de recevoir un dossier complet. En effet, l'examen de la situation personnelle et financière de la personne assurée nécessite l'analyse de nombreux documents parfois difficiles à rassembler (p. ex. informations sur une rente étrangère, extrait du cadastre foncier d'un pays étranger). Ainsi, si la personne assurée a fourni toutes les informations requises et s'est entièrement conformée à l'obligation de collaborer qui lui incombe, le SPC peut intervenir dans un délai relativement court. En revanche, s'il manque des données nécessaires au calcul de la PC, le SPC aura besoin d'un temps supplémentaire pour traiter le dossier. Ainsi, le délai de traitement global (y compris avec les différents rappels de demandes de pièces) lié à l'instruction d'un dossier a été de 128 jours en 2023 (125 jours en 2022) pour les dossiers concernant des personnes vivant à domicile et de 130 jours pour les personnes en institution (129 jours en 2022). Cette moyenne représente environ 4 mois entre la date du dépôt de la demande, la complétion du dossier et le prononcé d'une décision par le SPC.

- *Comment la situation de ces personnes a-t-elle été appréhendée pour ne pas aggraver encore plus leur précarité, n'ayant pas les liquidités à temps pour payer les prestations dont elles ont besoin ?*

Une PC provisoire peut être versée, pour autant que la personne assurée se soit entièrement conformée à l'obligation de collaborer qui lui incombe et si le droit à des prestations semble avéré (art. 21, al. 2 OPC-AVS/AI). A titre d'exemple, tel peut être le cas lorsqu'une personne a sollicité auprès d'un organisme étranger l'établissement d'une attestation et que cet organisme prend un temps particulièrement long à répondre.

En outre, il importe de rappeler que les PC sont calculées et versées à titre rétroactif au minimum au premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies. Le versement rétroactif remonte cependant plus loin dans le temps si la demande de PC est déposée dans les 6 mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI. Le droit à la PC prend alors naissance le mois au cours duquel la demande de rente AVS ou AI a été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente (art. 22, al. 1, OPC-AVS/AI). Ceci peut ainsi impliquer pour le SPC de devoir verser des prestations portant sur de nombreuses années en arrière pour des dossiers AI.

S'agissant des prestations versées par l'office cantonal des assurances sociales (OCAS) dans le cadre de l'AI, des discussions régulières sont menées avec la CdC afin de porter à sa connaissance les difficultés rencontrées, sur le plan financier, par certaines personnes assurées et de favoriser le traitement des remboursements dans les délais les plus courts possibles. C'est ainsi que pour limiter temporellement la charge financière assumée par la personne assurée, la CdC traite en priorité les factures provenant des personnes assurées, par rapport à celles adressées par les prestataires, et que l'OCAS fait également la promotion de l'usage de la facturation électronique sur son site Internet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :  
Nathalie FONTANET